

2.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231218-321841-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2023

Publié le 26 décembre 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 18 DÉCEMBRE 2023
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023**

Suite à la convocation en date du 4 décembre 2023

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Marie CIETERS donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Soraya FAHEM, Nicolas LEBLANC.

Absent(e)(s) : Doriane BECUE, Frédéric BRICOUT, Benjamin CAILLIET, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Valérie LETARD, Marie-Paule ROUSSELLE.

OBJET : Financement de mesures liées aux dispositifs relatifs à la lutte contre les Violences Intrafamiliales (VIF) : postes d'intervenant social en Commissariat ou en Gendarmerie, projets hors appel à projets et projet d'ouverture d'une structure d'hébergement et d'accueil de jour sur le territoire du Sud Avesnois.

Vu le rapport DGAEFS-SG/2023/476

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille,

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer à des associations 9 aides financières de fonctionnement au titre du dispositif d'intervenant social en commissariat de police ou en gendarmerie, pour un montant total de 282 642 €, dont 171 642 € pour 2023, 55 500 € pour 2024 et 55 500 € pour 2025, telles que présentées dans le rapport et dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions annuelles, et triennales de fonctionnement dans les termes des projets ci-joints en annexes 2 et 2 bis pour 2023 entre l'Etat, le Département du Nord, les EPCI - le cas échéant - et l'organisme gestionnaire concerné, relatives au dispositif d'intervention sociale en commissariat de police et/ou en gendarmerie ;
- d'attribuer 5 aides financières aux structures reprises en annexe 3 ci-jointe, pour mettre en place des actions détaillées dans le rapport, pour un montant total de 105 894 € au titre de l'année 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de fonctionnement entre le Département du Nord et les partenaires l'AGSS de l'UDAF, la Maison Européenne des Sciences de l'Homme et de la Société (MESHS), ainsi que SOLFA, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
- d'approuver l'engagement du Département du Nord, à hauteur de 400 000 €, au projet de création d'un lieu d'hébergement collectif sur le territoire du Sud-Avesnois, dans les termes de la charte d'engagement des financeurs ci-jointe en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la charte d'engagement des financeurs entre l'Etat, le Département du Nord, la Communauté de Commune Sud Avesnois et la ville de Fourmies, dans les termes du projet ci-joint en annexe 5.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 49.

En raison de la fonction exercée par un membre de sa famille au sein de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), Madame FAUCHILLE ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptée dans le quorum. Elle n'assiste pas à cette partie de la réunion.

Monsieur HOUSSIN avait donné pouvoir à Madame FAUCHILLE. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur HIRAUX (Maire de Fourmies et Président de la Communauté de Communes Sud-Avesnois) avait donné pouvoir à Madame SANCHEZ. Il ne peut prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

63 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 3 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Messieurs SEGUIN et SIEGLER.

Mesdames CLERC et DELRUE, ainsi que Monsieur LEFEBVRE, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 16 h 00.

Au moment du vote, 62 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 3
Absents sans procuration : 16
N'a pas pris part au vote : 1 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)
Ont pris part au vote : 65 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0
Total des suffrages exprimés : 65
Majorité des suffrages exprimés : 33
Pour : 65 (Groupe Union Pour le Nord -Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, ainsi que Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Service assemblées et contrôle
de la légalité
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat
Public

Vanessa VUJCIC

Annexe 1 - Tableau de répartition des postes d'intervenant social en commissariat et en gendarmerie

	TERRITOIRE	OPERATEURS	ISC/ISG	ARRONDISSEMENT	ETAT	3ème financeur	4ème financeur	Montant payé en 2022	Montant attribué en 2023	Montant attribué en 2024	Montant attribué en 2025	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant des subventions présenté dans le rapport
1	MEL	SOLFA Compagnie de Gendarmerie de Lille	ISG	Arrondissement de Lille	Oui	Métropole Européenne de Lille	Non	12 500 €	22 750 €	X	X	22 750 €	1 an	22 750 €
2		AIAVM Commissariat de Lille	ISC	Arrondissement de Lille	Oui	Ville de Lille	Non	X	7 196 €	X	X	7 196 €	1 an	7 196 €
3	Douaisis	SCJE - Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes Commissariat de Douai	ISC	Arrondissement de Douai	Oui	Douaisis Agglo	CCCO	X	13 520 €	X	X	13 520 €	1 an	13 520 €
4		SCJE - Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes Compagnie de Gendarmerie de Douai	ISG	Arrondissement du Douaisis Arleux	Oui	Non	Non	23 556 €	31 759 €	X	X	31 760 €	1 an	31 759 €
5	Flandres	CIDFF - Nord-Dunkerque Compagnie de Gendarmerie de Hazebrouck	ISC/G	Arrondissement Hazebrouck	Oui	Communauté de Communes de Flandre Intérieure	Non	22 515 €	17 000 €	17 000 €	17 000 €	51 000 €	3 ans	51 000 €
6		CIDFF - Nord-Dunkerque Compagnie de Gendarmerie de Dunkerque	ISG	Arrondissement de Dunkerque - Hoyville	Oui	Communauté de Communes des Hauts de Flandre	Non	X	17 000 €	17 000 €	17 000 €	51 000 €	3 ans	51 000 €
7	Cambrais	HAVRE Compagnie de Gendarmerie de Cambrai	ISG	Arrondissement du Caudrésis- Catésis	Oui	Communauté d'Agglomération du Catésis Caudrésis	Non	13 125 €	21 667 €	X	X	21 667 €	1 an	21 667 €
8		CIDFF - Nord Territoires Commissariat de police de Cambrai	ISC	Arrondissement de Cambrai	Oui	Communauté d'Agglomération de Cambrai	Non	26 250 €	19 250 €	X	X	19 250 €	1 an	19 250 €
9		CIDFF - Nord Territoires Compagnie de Gendarmerie du Cambrésis	ISG	Arrondissement de Cambrai	Oui	Communauté de Communes Pays Solesmois	Non	X	21 500 €	21 500 €	21 500 €	64 500 €	3 ans	64 500 €
	TOTAL CONVENTIONS ANNUELLES ET TRIENNALES							97 946 €	171 642 €	55 500 €	55 500 €	282 643 €		282 642 €

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L’AFFECTION D’UN INTERVENANT SOCIAL
EN COMMISSARIAT DE POLICE OU EN COMPAGNIE DE GENDARMERIE
PORTEES PAR UN TRAVAILLEUR SOCIAL
2023**

Entre :

Le Département du Nord représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,
d’une part,

**et l’association XXX, désignée dans la présente convention comme « l’organisme » représenté
par son président XXX,**

d’autre part,

- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d’association,
- Vu la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises sur les mineurs,
- Vu la circulaire interministérielle Nord/Int/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006 et la circulaire PN/CAB/n°CSP06-21297 du 21 décembre 2006, relatives à l’extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie,
- Vu la loi n° 2010- 769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants,
- Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
- Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifié relative aux fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- Vu le décret n° 2001- 495 du 5 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu le Décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019, modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériels de prévention de la délinquance ;
- Vu la délibération cadre du Conseil Départemental du 23 janvier 2023 DEFJ/2023/41 relative à la feuille de route violences intrafamiliales 2023-2026,
- Vu le budget départemental de l’exercice 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/476 du Conseil Départemental du 18 décembre 2023,

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en situation de détresse sociale, victime ou auteur d'infractions, repérée par un service de gendarmerie doit pouvoir bénéficier d'un accueil, d'une aide et d'un suivi personnalisé adapté à sa situation.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les partenaires s'engagent à financer des interventions sociales portées par un poste ETP de travailleur social à l'organisme en vue de sa mise à disposition au sein de la Compagnie de gendarmerie de XXX.

Article 2 : Les engagements des institutions partenaires

• Le Département du Nord

La solidarité constitue le cœur des missions du Département du Nord. Sa volonté est d'apporter dans les nombreux domaines qui relèvent de sa responsabilité et sur l'ensemble du territoire, l'aide dont chaque nordiste a besoin à certains moments de son existence,

Le financement d'un poste de travailleur social en gendarmerie doit favoriser le repérage précoce des publics en situation de précarité sociale, améliorer la réactivité et la souplesse des réponses et contribuer plus globalement à la politique de prévention menée par le Département.

• L'organisme

L'organisme, association laïque à but non lucratif, régie par ses statuts et par la loi de 1901 qui intervient sur (territoire d'intervention) a pour objet :

- d'aider les personnes en difficulté familiale, sociale, économique, de logement et de santé. Ces difficultés peuvent être liées ou non à la précarité.
- d'effectuer toute action contribuant à réinsérer les personnes dans la vie sociale, économique et culturelle.

Ses axes prioritaires de travail sont de :

- recréer le lien social facilitant l'insertion des personnes dans la société par un soutien et un accompagnement individualisés.
- mettre en application les valeurs humanistes d'égalité, de liberté, de fraternité, de respect des droits de l'homme ; chaque personne ayant droit au respect, à l'estime, à la reconnaissance de sa dignité et à la solidarité de la communauté humaine.
-

Pour effectuer ces missions, l'organisme dispose de plusieurs dispositifs : Hébergement, Fonds Solidarité Logement et Lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 3 : Les missions du travailleur social

Les missions dévolues au travailleur social consistent principalement à :

- assurer l'accueil des victimes et/ou des personnes en situation de détresse sociale repérées lors d'une intervention ou à l'occasion de leurs démarches en gendarmerie,
- évaluer leur situation, analyser la nature des difficultés rencontrées et effectuer un diagnostic,
- informer, conseiller et orienter ces personnes vers les interlocuteurs adéquats,
- suivre les orientations proposées, tout particulièrement en matière de fugues de mineurs et de situations de violences intrafamiliales,
- faciliter le relais entre la gendarmerie, les instances judiciaires et les services sociaux.

Article 4 : Le public visé

Les personnes visées par les interventions sont :

- les victimes de violences intrafamiliales,
- les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans en danger ou en risque de danger (victimes ou auteurs),
- les personnes vulnérables, plus particulièrement les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes handicapées et /ou sous tutelle,
- les auteurs affichant une réelle détresse sociale et/ou psychologique pouvant faire l'objet d'une prise en charge par les acteurs sociaux ou médicosociaux.

CHAPITRE 2 : MODALITES d'INTERVENTION du TRAVAILLEUR SOCIAL

Article 5 : Recueil et échanges d'information

L'action du travailleur social en gendarmerie est encadrée par la loi, les règles déontologiques et principes éthiques inhérents au travail social ; il est soumis au secret professionnel.

Dans le cadre de ses missions, le travailleur social peut avoir accès aux informations détenues par l'autorité d'accueil. Il devra toutefois obtenir préalablement l'autorisation de la gendarmerie. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Avec l'accord de la personne, excepté dans le cadre de l'obligation d'information à l'autorité judiciaire, et lorsque la poursuite d'une prise en charge l'exige, le travailleur social peut être conduit à partager avec des professionnels des secteurs judiciaires et sociaux, également soumis au secret professionnel, des informations recueillies dans le cadre d'un entretien ou communiquées par l'autorité d'accueil.

Dans le cadre d'un recueil informatisé des informations, le travailleur social doit s'assurer que la personne concernée est bien informée de ses droits concernant l'accès à ces informations et leur modification.

Les échanges d'information entre les acteurs du dispositif seront formalisés afin d'en assurer le suivi et d'en mesurer la pertinence et l'efficacité.

En référence à la loi du 5 Mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, toute situation de mineurs en risque de danger ou de danger doit faire l'objet d'une transmission à la cellule de recueil et de traitement des Informations du Département, concernée.

Toutefois, en cas de danger immédiat avéré, une saisine directe du Procureur est à réaliser, avec copie de la saisine à la cellule de recueil et de traitement des Informations Préoccupantes du territoire concerné.

Article 6 : La saisine du travailleur social

La saisine s'effectue dans le respect des lois relatives au secret professionnel.

L'acte d'écoute, de soutien, de suivi ou d'accompagnement doit recevoir la pleine adhésion de la personne accueillie, il ne peut être contraint.

Les informations portées à la connaissance du travailleur social proviennent principalement :

- des messages d'intervention édités au quotidien par la compagnie de gendarmerie,
- des procédures établies par les gendarmes de la compagnie, suite à une plainte, une dénonciation ou un soit-transmis de l'autorité judiciaire.

Le travailleur social peut également être saisi par d'autres travailleurs sociaux dans le cadre du partenariat de proximité ; il peut servir de relais pour faciliter l'accès des publics en difficultés aux unités de gendarmerie (dépôt de plainte...).

Son territoire d'intervention est celui de la compagnie de rattachement. Il effectue des permanences individualisées au sein de cette même compagnie. Il peut fixer des rendez-vous dans tout autre lieu en accord avec la personne accompagnée et effectuer des visites à domicile.

Sous la responsabilité de l'organisme, il contribue au développement du réseau partenarial en participant ou en impulsant des temps de rencontre, de synthèse avec les partenaires locaux.

Article 7 : Le statut, le recrutement du travailleur social

Le travailleur social est mis à disposition par l'organisme au sein du Commissariat de police ou de la Compagnie de gendarmerie de XXX. Il est salarié de l'organisme, dispose d'un contrat de travail de droit privé et relève de la convention collective de l'organisme.

Il est rattaché hiérarchiquement et techniquement à la direction de l'organisme.

Il exerce ses missions au sein de la gendarmerie sous l'autorité fonctionnelle du commandant de groupement qui fixe ses modalités d'intervention par note de service interne en accord avec les parties signataires.

Les horaires de travail et les congés seront déterminés conjointement par l'organisme et l'autorité fonctionnelle dans le respect des règles du droit du travail et de la convention collective applicable.

Le recrutement sera réalisé par l'organisme en concertation avec les services du Département et ceux de l'Etat (gendarmerie, sous-préfet territorialement compétent et déléguée départementale aux droits des femmes).

Le travailleur social devra être titulaire d'un diplôme d'état en travail social (assistant social ou éducateur spécialisé) et doté d'une expérience avérée auprès des publics visés par la présente convention. Sensibilisé au champ juridique et au domaine de la victimologie, il disposera d'une bonne connaissance du partenariat local.

A sa prise de fonction, le travailleur social effectuera deux stages d'immersion de deux semaines, respectivement dans les services sociaux du Département du Nord de son territoire d'intervention et dans les services de gendarmerie pour découvrir et comprendre les missions, l'organisation institutionnelle ainsi que les modalités d'intervention de ces services. Ce stage lui permettra de repérer les rôles et les fonctions de ces principaux interlocuteurs.

Article 8 : Les conditions d'exercice du travailleur social

Le groupement de gendarmerie met un local dédié à disposition du travailleur social dans les locaux du Commissariat de Police ou de la Compagnie de gendarmerie de XXX.

Ce local est aménagé de manière à favoriser l'accueil du public et la confidentialité des entretiens. Il est équipé du matériel bureautique et téléphonique fixe nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le travailleur social bénéficie de la logistique de la compagnie de gendarmerie pour tout ce qui concerne les fournitures et petits matériels à usage administratif.

Il a directement accès au commandant de la compagnie, avec lequel il entretient des contacts aussi fréquents que nécessaires. Un point de situation d'activité est réalisé mensuellement.

CHAPITRE 3 : EVALUATION et SUIVI de la CONVENTION

Article 9 : Le suivi et l'évaluation de la convention

Un comité de pilotage départemental, composé des services centraux du Département et de l'Etat, des représentants de la gendarmerie au niveau départemental et local et des représentants des organismes concernés par ces actions, se réunira une fois par an pour évaluer le dispositif, le faire évoluer et apprécier la pertinence du renouvellement du financement.

Un comité technique de suivi local, composé des services locaux du Département et de l'Etat, du Directeur de l'organisme et du Commandant de la Compagnie de gendarmerie se réunira deux fois par an afin de vérifier le caractère opérationnel du projet, de procéder, si besoin, aux ajustements nécessaires et de contribuer à l'évaluation du dispositif qui sera réalisée par le comité de pilotage départemental.

Des indicateurs d'évaluation définis par le comité de pilotage avant le démarrage de l'activité permettront d'identifier :

- nombre de bénéficiaires (dont hommes, femmes et selon l'âge)
- la nature et le nombre d'interventions réalisées par le travailleur social,
- l'origine de la saisine,
- l'origine géographique du public accueilli,
- la typologie du public accueilli,
- les problématiques identifiées,
- les orientations proposées,
- les actions de partenariat local menées pour coordonner la prise en charge des usagers.

Les informations fournies à ces deux comités sont statistiques et globales. A aucun moment, elles sont de nature à remettre en cause le secret professionnel auquel le travailleur social est tenu.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT et CONTRÔLE

Article 10 –

L'Etat assure le financement de l'action par l'intermédiaire du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Le paiement sera assuré sur présentation d'un dossier de demande de subvention annuel faisant apparaître les frais de personnel (salaires et charges) et les frais liés à la fonction (1/10ème du coût au maximum).

La participation de l'État sera acquittée annuellement en 2 versements :

- un acompte de 75 % de la subvention dès notification de l'acte attributif
- le solde de la subvention dès production par l'organisme d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation.

Article 11 -

Le Département du Nord accorde au titre de l'exercice 2023 à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant de **XXX €** pour mener l'action visée à l'article 1^{er}.

Le financement départemental est accordé pour une durée de X mois de X à X.

La subvention fait l'objet d'un seul versement. Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 12 –

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par les financeurs.

Article 13 -

L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir aux services du Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif, éventuellement établi selon les modèles fournis,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

Article 14 -

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 15 -

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie des financements publics n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé à chaque financeur, selon les modalités propres à chacun.

Article 16 -

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

CHAPITRE 5: DUREE de la CONVENTION et MODALITES de DENONCIATION

Article 17 –

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Article 18 -

La présente convention peut être dénoncée, en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 19 –

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

LE DEPARTEMENT DU NORD
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

L'ORGANISME

Cachet- signature

(nom, prénom et qualité)



DGAEFS-SG/2023/476 – ANNEXE 2 BIS
(convention type présentée et approuvée dans la délibération DGAEFS-SG/2023/129
du Conseil départemental du 21 mars 2023)

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

Relative à l'affectation d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de XXX/du commissariat de XXX

Entre

L'État représenté par Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Le Conseil départemental du Nord représenté par Monsieur Christian Poiret, son Président

La communauté de communes ou d'agglomération de XXX, représentée par XXX, son Président

La gendarmerie nationale représentée par XXX ou la direction de la sécurité publique du Nord représentée par Monsieur le Commissaire Thierry COURTECUISSÉ,

L'association XXX représenté par XXX, fonction

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de XXX ou les unités de gendarmerie de XXX est appelé/sont appelées à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie (ISG)/intervenant social en commissariat (ISC) au sein même de ses locaux permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme/le policier de la situation l'ayant conduite à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle **NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultramarins confirme qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par la gendarmerie/la police nationale ou s'adressant à elle peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social à temps plein ou à temps partiel au sein des unités de la compagnie de gendarmerie/du commissariat de XXX à compter du XXX.

Le titulaire du poste occupera ses fonctions durant les jours ouvrés à la gendarmerie/ au commissariat de XXX.

La présente convention a pour objet de fixer les missions et les modalités de fonctionnement du poste.

L'association XXX, en qualité d'employeur est l'autorité hiérarchique de l'intervenant social, le commandant du groupement de gendarmerie départemental/directeur départemental de la sécurité publique est l'autorité fonctionnelle.

Article 2 : Période d'application de la convention

La présente convention est conclue pour les années XXX. Elle prend effet à compter du XXX et prendra fin au plus tard le XXX.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période.

Elle est reconduite pour les années XXX sous réserve :

- De l'inscription des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en loi de finances de l'année pour la part du financement relevant de l'État ;
- Du vote des crédits nécessaires au budget départemental ;
- De la production annuelle d'un bilan d'activité attestant du service fait.

Article 3 : Missions du travailleur social

Les missions des intervenants sociaux sont prioritairement tournées vers l'aide aux personnes, victimes et auteurs d'infractions, ou à leur famille dont les situations leur sont signalées par les unités du groupement de gendarmerie départementale/les services de police ou dont ils auraient eux-mêmes connaissance à l'occasion de leurs fonctions auprès des services de gendarmerie/police. Leurs interventions ne se substituent pas aux procédures propres aux services de gendarmerie/police, elles en sont le complément lorsque la situation sociale des personnes signalées le requiert. Leurs missions excluent tout acte de police administrative ou judiciaire.

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, services sanitaires...).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISG/ISC, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité intérieure dont la problématique présente une composante sociale avérée. Dans les situations de violences conjugales, l'ISG/ISC ne pourra accueillir et accompagner simultanément les victimes et l'auteur. L'ISG/ISC accueille de manière prioritaire les victimes. Si l'accompagnement de l'auteur il y a, il devra s'effectuer une fois l'accompagnement de la victime terminé. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc.) après saisine des services internes, ou après intervention, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État¹. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc.) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale².

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale des violences et problématiques sociales par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif annuel unique destiné aux parties contractantes.

Article 4 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention (annexe 1).

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures. L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'intervenant social sera, de préférence, de formation initiale assistant de service social ou issu de la filière sociale de la fonction publique territoriale ou assimilée et aura suivi de préférence un cursus ayant privilégié l'approche psychologique et sociale. Il doit disposer d'une excellente connaissance de l'organisation des services sociaux départementaux et de ses partenaires ainsi que des dispositifs mobilisables. Des connaissances de base en psycho-traumatologie et victimologie seront appréciables.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

L'intervenant social s'engage à participer au réseau professionnel co-animé par l'Etat et le Département. Ce travail en réseau doit permettre l'amélioration et la convergence des pratiques (diffusion de documents utiles à l'actualisation des connaissances, de bonnes pratiques professionnelles et partage de données anonymisées) mais aussi favoriser les coopérations entre l'intervenant social en gendarmerie ou en commissariat et les services sociaux départementaux.

Article 5 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

Etant recruté par l'association XXX, l'intervenant social est salarié de droit privé. Il relève de la convention collective du XXX.

L'intervenant social est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L 226-13 et L 226-14 du code pénal et à l'article L.411-3 du CASF. De plus, celui-ci se réfère, dans l'exercice de son métier, au code de déontologie de l'ANAS du 28 novembre 1994. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie/aux policiers nationaux.

¹ - Pour la gendarmerie nationale à travers la prise d'information tel que prévue dans l'annexe 1 de la NE n°63 253 du 20 septembre 2018.

² - Cf. fiche de poste

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'intervenant social intervient sur demande des personnels habilités des unités de gendarmerie/services de police de XXX. Il peut également être en situation d'intervenir dans l'urgence ou de rencontrer des personnes en difficulté qui, informées de sa présence dans les services de gendarmerie/police, souhaitent s'entretenir avec lui.

L'intervenant social reçoit le public dans les locaux mis à sa disposition par les unités de gendarmerie/le commissariat de XXX. Son action s'inscrit dans le traitement d'urgence des situations : il s'agit de prendre les mesures prioritaires exigées par les circonstances. Des circonstances exceptionnelles peuvent l'amener à rencontrer ces personnes à leur domicile ou à l'hôpital, lorsque, notamment, est constatée leur incapacité à se déplacer.

Il prend toutes les mesures qu'il estime indispensables à l'aide et à la prise en charge des difficultés qui lui sont soumises dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Pour remplir sa mission, l'intervenant social, à raison de ses attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, peut avoir accès, par l'intermédiaire d'un agent de police ou gendarme dûment habilité, aux données figurant dans les fiches « événements » et « déclarations d'usager » de la NMCI. En aucun cas, il ne pourra bénéficier d'un accès direct à la NMCI conformément à l'article 4. III de l'arrêté du 22 juin 2011.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 6 : Statut – rémunération – Temps de travail

Le professionnel recruté conserve le cas échéant ses conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération du professionnel nouvellement recruté doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Le poste d'intervenant social est un poste à plein temps ou temps partiel sur la base d'un temps de travail hebdomadaire de 35 heures. Les horaires ou temps de présence au sein des unités de gendarmerie/du commissariat de XXX sont arrêtés d'un commun accord entre l'autorité hiérarchique et l'autorité fonctionnelle. Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

L'autorité fonctionnelle veille à faciliter l'intégration et l'identification de l'intervenant social au sein du service dans lequel il est affecté.

Article 7 : Locaux équipements

Le travailleur social exerce ses fonctions dans les locaux des unités de la compagnie de gendarmerie/du commissariat de XXX. Au-delà d'un accueil adapté, la gendarmerie/la direction départementale de la sécurité publique s'engage à lui fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions :

- Un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité ;
- Un téléphone fixe et/ou un portable ;
- Un ordinateur ;
- Le matériel administratif nécessaire.

La fourniture éventuelle d'un véhicule ou le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel sont à la charge de l'employeur ainsi que tous autres frais en lien avec sa mission.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé :

- Du préfet ou son représentant,
- Du Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Du Président de la communauté d'agglomération/du maire de XXX ou de son représentant,
- Du Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant/Du directeur départemental de la sécurité publique, employeur de l'ISG/ISC

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Sans remettre en cause le secret professionnel auquel il est astreint, l'ISC/ISG sera tenu d'envoyer une grille d'activités à XXX (forces de sécurité de l'Etat et financeurs du poste). La fréquence de l'envoi de ces grilles sera fixée en fonction des demandes transmises par les services de gendarmerie/ la direction centrale de la sécurité publique.

Le bilan d'activité de l'intervenant social réalisé selon les directives ministérielles ainsi que, le cas échéant, les observations ou préconisations du comité de suivi sont communiqués par le comité de suivi au procureur de la République du ressort sur lequel il est affecté.

Article 9 : Modalités financières

L'association XXX procédera au versement du salaire et des charges afférentes à l'intervenant social et établira les bulletins de salaire. L'employeur s'engage ainsi à verser le salaire de l'intervenant social le XXX de chaque mois

L'État (au titre des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance inscrits au programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » du budget général), le conseil départemental et les autres collectivités s'engagent à financer le poste d'intervenant social et les frais associés permettant d'atteindre les objectifs fixés.

La contribution annuelle maximale à répartir entre les financeurs s'élève à XXX €, soit XXX € pour l'Etat, XXX € pour le conseil départemental, XXX € pour la commune de XXX/la communauté d'agglomération de XXX.

En cas de défaut de l'un des cofinanceurs ou d'absence de respect des modalités de versement définies *supra*, la partie restante ne le compense pas de droit.

La participation de l'État

Si la participation est inférieure à 23 000€, elle sera acquittée en un seul versement dès notification de l'acte annuel attributif de subvention.

Si la participation est supérieure à 23 000€, elle sera acquittée annuellement en 2 versements :

- Un acompte de 75 % de la subvention dès notification de l'acte attributif solde de la subvention dès production par l'association XXX

Le solde de la subvention dès production par l'association XXX d'une attestation certifiant qu'elle a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation. Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR59

- Centre de coût PRFDCAB59
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A1

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département du Nord.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France et du département du Nord.

La participation du département

La participation financière est versée selon les modalités suivantes :

- **un seul versement** à la signature de la convention pour 202X et après le vote du budget départemental 202X et
- Pour les 2 années suivantes, **un seul versement** après le vote du budget départemental.

La participation de la ville XXX / de l'agglomération XXX (A adapter selon la présence de 3^{ème} et 4^{ème} financeurs et leur qualité).

La participation des financeurs

Elle correspond à XXX du coût total du poste et sera acquittée annuellement en un ou plusieurs versement(s) selon les procédures comptables en vigueur.

Etat : XXX€

Département du Nord : XXX€ Ville et/ou agglomération-: XXX€

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association XXX selon les procédures comptables en vigueur :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IBAN				

Clauses de reversement

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses mentionnées à l'article 10, d'inexécution partielle ou totale de l'action, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiés, de modification substantielle du projet, de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10 : Justificatifs

Pour l'État, si la subvention dépasse les 23 000€, l'association adressera sa demande de versement du solde par voie électronique ou par voie postale au préfet du Nord accompagnées des pièces suivantes :

- L'attestation sur l'honneur dûment signée par le représentant légal de l'association ;
- L'état récapitulatif des dépenses, certifié et signé par la personne habilitée à représenter l'Association, et le cas échéant, par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

L'association s'engage à fournir aux financeurs, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations³. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les états financiers** ou, le cas échéant, **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet du Nord, aux services du département du Nord et à la ville / collectivité XXX par voie dématérialisée au premier semestre de l'année pour l'année N-1.

Sur demande des financeurs, les pièces justificatives de dépenses peuvent être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par l'Association et doivent mentionner les références et les dates des ordres de paiement.

L'Association XXX s'engage à conserver les originaux des pièces justificatives à disposition des financeurs et à leur en fournir un duplicata si l'un d'eux en fait la demande.

Les financeurs peuvent, en outre, demander à l'Association XXX tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

Article 11 : Renouvellement et évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 10.

L'Association XXX s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un pré-bilan d'ensemble des 3 ans, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 12 : Annexe

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Article 13 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non

³ Cerfa n°15059

contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litige et résiliation

En cas de litige entre les différentes parties, l'Association XXX s'engage à maintenir la continuité du service jusqu'à ce qu'une issue à la situation soit trouvée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de litige et avant toute résiliation, une médiation peut être mise en place à la demande d'une des parties.

En cas de résiliation, les financeurs seront en droit de réclamer à l'Association XXX la restitution des fonds non-utilisés au prorata du temps d'action non réalisé.

Les financeurs doivent être informés sans délai de toute modification de contrat (modification de temps de travail, démission, licenciement) entre l'ISG et l'association employeur, ainsi que de la suspension des activités, quel qu'en soit le motif, au-delà de 2 semaines d'absence, hors congés légaux.

En cas de litiges entre les parties, l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à XXX , en XXX exemplaires, le

Monsieur Georges-François LECLERC,
Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet de la zone de défense et sécurité Nord,
préfet du Nord

Monsieur Christian Poiret,
Président du Département du Nord

Le groupement de gendarmerie départementale
du Nord/
Le Directeur départemental de la sécurité
publique

Monsieur/Madame XXX
Président de la communauté d'agglomération
/ de la communauté de communes de XXX

Monsieur/Madame Président
De l'association XXX

Annexe 1 de la convention – Fiche de poste

FICHE DE POSTE Intervenant.e social.e en Commissariat ou Gendarmerie

1. Préambule

L'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, faites aux femmes, et l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté. Conformément à l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complémentarité. Son officialisation repose sur les circulaires interministérielles des 1er août et 21 décembre 2006 relatives à l'extension des intervenants sociaux et intervenantes sociales dans les services de police et de gendarmerie qui constituent le cadre de référence du dispositif.

2. Finalité du poste

Au sein-même des locaux du commissariat ou de la gendarmerie, l'intervenant.e social.e traite des problématiques sociales en temps réel, souvent dans l'urgence. Elle ou il effectue des missions d'écoute, de prévention, d'évaluation sociale et d'orientation vers les structures sociales et associatives du territoire.

L'intervenant.e social.e peut ainsi recevoir, à leur demande ou suite à une orientation par des services sociaux ou associatifs, toute personne majeure ou mineure qui rencontre des difficultés sociales, que celle-ci soit victime ou auteur. Les situations de violences conjugales et intra-familiales, de détresse et de vulnérabilité des individus, les parents démunis face à des difficultés avec leurs enfants constituent une liste non exhaustive des situations où l'ISCG peut être mobilisé.e.s. L'intervenant.e social.e peut également se saisir d'une situation identifiée par les services de sécurité de l'État et solliciter les services compétents pour une prise en charge.

3. Localisation administrative et géographique / Affectation

Commissariat de /Unité de gendarmerie de

Poste mutualisé : oui non

Territoire d'action de l'ISCG :

4. Missions de l'intervenant.e social.e	<ul style="list-style-type: none">• Accueillir des personnes majeures et mineures, en difficultés sociales, victimes ou mis en cause• Conduire des entretiens d'écoute et évaluer la demande et la nature des besoins sociaux de la personne• Mettre en place une intervention sociale de proximité selon la situation, potentiellement en urgence : informer et orienter vers les services sociaux de secteur, les associations spécialisées et/ou les services de droit commun et s'assurer de la cohérence de la prise en charge de la personne• Faciliter le dialogue interinstitutionnel entre les forces de l'ordre et la sphère socio-médico-éducative grâce à une bonne connaissance du tissu local, associatif et institutionnel• Participer à des réunions de travail liées au poste• Contribuer à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement une grille statistique, ainsi qu'en rédigeant un rapport d'activité annuel (et/ou trimestriel). Le bilan d'activité, qui comporte notamment des informations sur les types de publics accueillis et sur les orientations données, est communiqué au comité de suivi.
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Se former et s'informer en permanence des évolutions des politiques sociales, administratives et juridiques en lien avec son activité. Il s'inscrit dans une dynamique de formation continue et est doit participer au réseau national impulsé par l'ANISCG et au réseau local impulsé par la Préfecture et le Département du Nord. • Participer aux réunions d'équipe à la demande de son employeur
5. Compétences	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité d'écoute, d'évaluation et d'analyse sociale • Pratique de la relation d'aide • Techniques d'entretien • Travail en équipe et en partenariat • Concevoir et rédiger des documents techniques • Rendre compte de son activité, remplir des tableaux statistiques • Anticiper, apprécier la charge de travail pour la planifier, hiérarchiser les urgences et priorités • Gestion des situations de crise et/ou d'urgence • Disposer d'une connaissance des acteurs locaux est un plus • Maîtrise de l'outil informatique (tableur, traitement de textes)
6. Qualités relationnelles requises	<ul style="list-style-type: none"> • Aptitudes relationnelles : écoute, empathie, adaptabilité, disponibilité • Sens de l'organisation, prise d'initiatives et rigueur • Bonne gestion du stress et capacité à prendre du recul • Discrétion , et secret partagé
7. Connaissances	<ul style="list-style-type: none"> • Excellente connaissance des partenaires de la sécurité et de la prévention de la délinquance ainsi que des partenaires médico-sociaux (connaissance de leurs compétences respectives et des dispositifs spécifiques et de droit commun) • Connaissance des dispositifs et partenaires associatifs du champ de l'aide aux victimes et de la lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et conjugales • Connaissance des dispositifs sociaux de droit commun et des structures associatives ou autres locales • Connaissance du droit public et du droit des collectivités territoriales (appréciable)
8. Diplômes et formations	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme de travail social délivré par l'Etat (ASS/ES/CESF)Formations complémentaires dans les champs juridiques, de la victimologie, de la psycho-traumatologie, de la criminologie et/ou de la médiation appréciées •
9. Conditions d'exercice et environnement professionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil physique et téléphonique des usagers au commissariat de police ou en unité de gendarmerie nationale. • Confidentialité des échanges • Des visites à domicile pourront être exceptionnellement effectuées sous réserve de garantie des conditions de sécurité (informations des forces de l'ordre et accord de l'employeur). <p>L'intervenant.e social.e est sous l'autorité hiérarchique de son employeur.</p>

	L'ISCG est sous l'autorité fonctionnelle de la Direction Départementale de la Sureté Publique (DDSP) ou du Commandement de l'unité de gendarmerie. Elle ou il travaille en étroite collaboration avec les services de police et de gendarmerie sur la base des orientations, des informations recueillies dans le respect des obligations légales et de la déontologie de chacun.
10. Durée du contrat de travail	Trois ans. En précisant la nature de l'emploi (mise à disposition par..., employé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de droit privé par...)
11. Base de rémunération	Conformément à l'article 5 de la Convention, le niveau minimum de rémunération de l'intervenant social est fixé par le cadre statutaire ou conventionnel de l'employeur. L'ANISCG se tient à disposition pour aider à déterminer le minimum salarial au regard des spécificités du poste.
12. Qui contacter ?	Contact de l'employeur, à spécifier localement.

DGAEFS-SG/2023/476 – ANNEXE 3

TABLEAU D'ATTRIBUTION DES PROJETS ET EXPERIMENTATIONS SUBVENTIONNES (HORS CADRE DE L'APPEL A PROJETS VIF 2023)

OPERATEURS	INFORMATIONS SUR LA STRUCTURE	OBJET DE LA SUBVENTION	DIRECTION DELEGUEES CONCERNEE PAR L'ACTION	MONTANT ATTRIBUE EN 2022	MONTANT GLOBAL DE L'ACTION	SUBVENTION ATTRIBUEE POUR 2023
AGSS UDAF / La Parenthèse	L'association AGSS UDAF sur les territoires de l'Avesnois et du Cambrésis gère les structures de la Parenthèse (LEAO pour les victimes de violences conjugales) et des espaces rencontres protégées (ERP) qui permettent des rencontres dans le cadre de situations de violence ou de conflits de couple.	Mise en place de 12 mesures d'accompagnement protégé sur l'Avesnois et le Cambrésis.	DDA/DDC	X	37 394 €	37 394 €
Lille Métropole Athlétisme	Le LMA est un club d'athlétisme de la Métropole lilloise	Mise en place d'une course en soutien au 3919 en partenariat avec la Ville de Lille et Osez le Féminisme.	DDML	X	56 200 €	2 000 €
Maison Européenne des Sciences de l'Homme et de la Société	La MESHS est une unité d'appui et de recherche ancrée dans le territoire des Hauts de France. Elle fédère des projets et des programmes de recherche dont les objectifs premiers sont de structurer, valoriser et décloisonner la recherche en sciences humaines et sociales (SHS) dans la région Hauts-de-France. Elle regroupe 40 laboratoires de recherche soit plus de 2000 chercheurs.	Mise en place d'un AMI recherche-actions "violences conjugales et territoires : appui à la compréhension du phénomène et à la construction de réponses localisées dans la région Hauts-de-France" ouvert à partir du 20 décembre 2023. Cet AMI s'inscrit dans une volonté commune de mieux comprendre le phénomène des violences conjugales et les parcours des victimes et auteurs localement et d'apporter des réponses adaptées aux réalités territoriales.	Département	X	80 000 €	30 000 €
SOLFA	L'association SOLFA fait partie de la fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et est engagée aux côtés des femmes, notamment victimes de violences conjugales avec pour ambition d'accompagner les plus fragiles d'entre elles vers un solutionnement de leurs problématiques	Financement de 0,5 ETP de psychologue sur la structure Olympe, lieu d'hébergement pour victimes de violences conjugales sur l'Armentières.	DDML	X	28 500 €	28 500 €
SOLFA	L'association SOLFA fait partie de la fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et est engagée aux côtés des femmes, notamment victimes de violences conjugales avec pour ambition d'accompagner les plus fragiles d'entre elles vers un solutionnement de leurs problématiques	4 formations de 2 jours pour 15 professionnels des Centres Sociaux sur les territoires de Lille, Roubaix, Tourcoing et Hazebrouck.	DDF/DDML/DDMRT	X	8 000 €	8 000 €
TOTAL				0 €	210 094 €	105 894 €



C O N V E N T I O N
Association XXXXXX – 2023

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

d'une part,

ET :

L'Association XXXXXX – sise XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par
XXXXXXXXXXXXXXXXXX, son Président

d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le Budget Départemental 2022 ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/476 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18/12/2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Les engagements de l'association

L'Association XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX s'engage à mener durant l'exercice 2023 les actions suivantes pour :

- XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 2 : L'engagement financier du Département

Le Département du Nord accorde à l'association XXXXXXXX une subvention de XXXXXXX € pour l'année 2022 pour la réalisation des actions visées à l'article 1.

Article 3 : Les modalités du financement

La participation financière du Département du Nord est versée en une fois. Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 : L'évaluation du dispositif

L'association XXXXXXXXXXXX conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord.

L'association s'engage à participer à une rencontre annuelle instaurée entre l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et l'association.

Article 5 : L'intervention d'un tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Les documents à transmettre au Département

L'association devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, l'association fera parvenir au Département, au plus tard le 31 mars de l'année n+1, les documents permettant l'évaluation de l'action, notamment :

- un bilan quantitatif et qualitatif (n) de l'action menée par l'association (Cerfa 15059-02), reprenant les données d'évaluation proposées dans le projet déposé;
- des éléments statistiques reprenant le nombre de personne touchées par les différentes actions du projet et la typologie des personnes touchées
- des éléments qualitatifs, notamment les facilitateurs ou freins repérés dans la mise en place de l'action
- des retours sur le partenariat mis en place avec les services départementaux
- la participation aux différentes instances partenariales
- un bilan financier de la structure comportant les documents comptables (bilan, compte

administratif de l'association et compte administratif de l'action).

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Article 7 : Le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Les obligations contractuelles

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 9 : Les documents destinés au public

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 10 : La durée de la convention

La présente convention, conclue pour un an, soit **2023**, peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 11 : Les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Cachet de l'association

Fait à Lille, le

XXXXXXXXXXXX
Président de l'Association

Christian POIRET
Président du Département du Nord



Charte

d'engagement des financeurs Structure d'accompagnement et d'hébergement de femmes victimes de violences conjugales à Fourmies

Objet de la charte

L'État, le Département du Nord, la Communauté des Communes du Sud-Avesnois et la ville de Fourmies ont souhaité contribuer de manière structurante et innovante à l'accompagnement des femmes et enfants victimes de violences conjugales. L'État, le Département du Nord, la ville de Fourmies et la Communauté des Communes du Sud-Avesnois s'engagent ainsi dans le soutien et le financement d'un projet d'envergure, portant sur l'ensemble des dimensions d'accompagnement à visée d'insertion pour agir durablement en faveur des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants. Cette ambition s'est traduite par un appel à manifestation d'intérêt pour lequel la candidature proposée par le consortium d'associations AGSS de l'Udaf et AFEJI a été retenue.

Le financement par les quatre co-financeurs porte sur :

- La création et la gestion de 25 places d'hébergement d'urgence (dont 15 en diffus) pour femmes victimes de violences conjugales, seules ou avec enfants à Fourmies
- La création et la gestion d'un accueil de jour à Fourmies
- La conduite des travaux de la structure d'hébergement et de l'accueil de jour
- Des modalités d'accompagnement individualisé et d'insertion socio-professionnelle innovante et adaptées aux femmes et aux enfants
- Le renforcement de la coordination des différents acteurs impliqués auprès de ces femmes seules ou avec enfants.

Ce projet repose sur une action publique partenariale et sur les engagements mutuels des différents partenaires, détaillés ci-dessous.

I) Gouvernance

La gouvernance de ce projet s'appuie sur une comitologie à différents niveaux, ainsi que sur les échanges réguliers entre les différents partenaires.

L'ensemble des co-financeurs s'engagent à être présents ou représentés à ces différentes réunions.

- Comité stratégique :

- Membres : Préfète déléguée pour l'égalité des chances, DDETS, Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, Conseil départemental du Nord, Ville de Fourmies, Communauté de Communes Sud-Avesnois (CCSA), ARS, Parquet d'Avesnes-sur-Helpe, DDSP, Gendarmerie, Pôle emploi, CAF, Fourmies Habitat, Association(s) porteuse(s) du projet
 - Rôle : orienter le dispositif d'un point de vue stratégique et financier, suivre sa mise en œuvre, impulser des partenariats
 - Fréquence : réunion deux fois par an, pilotée par les co-financeurs
- Comité partenarial :
 - Membres : Préfecture/DDETS, Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, Conseil départemental du Nord, Ville de Fourmies, Communauté de Communes Sud-Avesnois (CCSA), Acteurs locaux de Fourmies (gendarmerie, hôpital, bailleurs sociaux, PMI, ASE...) , Association(s) porteuse(s) du projet
 - Rôle : partager les connaissances, accompagner au bon déroulement du dispositif, développer des partenariats
 - Fréquence : une réunion tous les 3 mois, pilotée par les porteurs du projet
- Comité de suivi technique
 - Membres : Préfecture/DDETS, Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, Conseil départemental du Nord, Ville de Fourmies, Communauté de Communes Sud-Avesnois (CCSA), Association(s) porteuse(s) du projet
 - Rôle : suivre l'avancement du projet
 - Fréquence : 1 réunion toutes les 3 semaines, en visio, à partir d'octobre 2023

II) Engagements financiers

Chaque co-financeur s'engage à financer ce projet sur le volet investissement et/ou le fonctionnement selon la répartition suivante¹ :

A. Investissement

Les dépenses d'investissement pour la structure d'hébergement d'urgence ont été chiffrés à 1,4M d'euros. Elles seront réparties comme suit :

- L'État prend à sa charge 300 000 € sur l'exercice budgétaire 2023 et 100 000 € sur l'exercice budgétaire 2024 ;
- Le Département prend à sa charge 400 000 € sur l'exercice budgétaire 2024 ;
- La Communauté de Communes du Sud-Avesnois prend à sa charge 300 000 € sur l'exercice budgétaire 2024 ;
- La Ville de Fourmies prend à sa charge 300 000 € sur l'exercice budgétaire 2024.

Concernant le volet investissement de l'accueil de jour, l'État dispose d'une enveloppe prévisionnelle de 200 000 €

¹ La répartition entre fonctionnement et investissement concernant les budgets de l'État est donné à titre indicatif.

DGAEFS-SG/2023/476 – ANNEXE 5

sur l'exercice budgétaire 2023.

B. Fonctionnement

Pour l'année 2023 :

- L'État finance les dépenses de fonctionnement à hauteur de 213 700 € ;
- Le Département prend en charge la formation des partenaires locaux à hauteur de 3 325 €.

Pour l'année 2024 et les années suivantes, les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par l'État à hauteur de 264 625 €, soit 70 % des dépenses de fonctionnement estimées à 378 036 €.

Des recettes de fonctionnement supplémentaires pourront être apportées par l'État et le Département au travers de leurs appels à projets annuels respectifs.

Les porteurs de projet auront à leur charge la recherche de cofinancements et de mécénat, nécessaires à la réalisation de ce projet.

C. Versement des crédits

Les crédits seront versés à l'AGSS de l'Udaf, qui réceptionne les financements pour le compte du consortium.

Ces délégations de crédits se feront de façon bilatérale, entre chaque co-financeur et l'AGSS de l'Udaf, suivant la manière habituelle que chaque co-financeur a de subventionner des associations.

III) Engagements de partenariat

Outre les moyens financiers, chacun des co-financeurs s'engage à faciliter ce projet et à consolider les partenariats, notamment au niveau local.

L'État s'engage à :

- Mobiliser des fondations privées, sans qu'un potentiel financement ne puisse toutefois être garanti
- Accompagner la formation des partenaires (rédaction du cahier des charges, mise à disposition de personnels...)
- Faire le lien avec ses services localement, notamment les forces de l'ordre, afin de faciliter l'accompagnement des victimes accueillies

Le Département du Nord s'engage à :

- Accompagner la formation des partenaires (rédaction du cahier des charges, mise à disposition de personnels.)
- Mettre à disposition des personnels (Service de Prévention Santé du Nord, Protection Maternelle et Infantile, Maison Nord Solidarité) pour des permanences au sein de l'accueil de jour ou de la structure d'hébergement collective.

La Communauté de Communes du Sud-Avesnois et la ville de Fourmies s'engagent à :

- Mettre à disposition des porteurs du projet les bâtiments identifiés pour la structure d'hébergement et pour l'accueil de jour par le biais d'un bail emphytéotique
- Faciliter l'accès aux bâtiments identifiés pour la structure d'hébergement et pour l'accueil de jour pour les travaux
- Mettre à disposition des locaux pour les formations et les réunions
- Faire le lien avec le CCAS pour de possibles permanences au sein de l'accueil de jour

Le cas échéant, la ville de Fourmies s'engage à mettre à disposition des porteurs du projet le lieu accueillant l'accueil de jour et le lieu accueillant la structure collective d'hébergement d'urgence par un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans.

Ces engagements ne sont pas exhaustifs.

L'État, le Département du Nord, la Communauté des Communes du Sud-Avesnois et la ville de Fourmies s'engagent, à travers cette charte, à poursuivre un travail partenarial pour la réussite de ce projet.

Lille, le

La Préfète déléguée pour l'égalité
des chances du Nord

Le Président du Conseil
Départemental du Nord

Le Maire de Fourmies, Président de
la communauté de communes Sud
Avesnois

Virginie LASSERRE

Christian POIRET

Mickaël HIRAUX

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 18 décembre 2023

OBJET : Financement de mesures liées aux dispositifs relatifs à la lutte contre les Violences Intrafamiliales (VIF) : postes d'intervenant social en Commissariat ou en Gendarmerie, projets hors appel à projets et projet d'ouverture d'une structure d'hébergement et d'accueil de jour sur le territoire du Sud Avesnois.

Le Département du Nord est l'un des départements les plus touchés par ces violences dans le couple en nombre et en proportion de la population. En 2022, 9 morts violentes dans le couple y ont été recensées, soit 3 de plus que l'année précédente. Le Département comptabilise 10 414 faits de violences sur partenaires constatés, soit une augmentation de 44,8 % entre 2020 et 2022 (enquêtes « Cadre de vie et sécurité » 2010-2019, Insee, ONDRP - SSMSI) contre une augmentation de 33,6 % au niveau national.

Pour lutter contre ces violences, dont les conséquences délétères sur les victimes, enfants et adultes, sont connues, le Département, chef de file de l'action sociale, est pleinement mobilisé aux côtés et en complément des services de l'Etat. Il poursuit et intensifie son déploiement de moyens en se basant sur les orientations et actions proposées par la feuille de route relative à la politique départementale de lutte contre les Violences Intrafamiliales (VIF) validée par délibération DGASOL/2023/41 de la Commission permanente du 23 janvier 2023.

Les actions présentées dans ce rapport s'inscrivent également dans les orientations départementales fixées par la feuille de route pour la protection de l'enfant (délibération DGASOL/2020/157 du 16/11/2020).

Pour rappel, la feuille de route départementale de lutte contre les VIF fixe 3 axes essentiels :

- offrir un accompagnement durable afin de permettre aux victimes d'échapper à la violence et de se reconstruire ;
- protéger les enfants victimes et leur garantir les meilleures conditions de développement global ;
- favoriser la prise de conscience et la responsabilisation des auteurs afin d'éviter la réitération de faits.

Le Département a souhaité renforcer sa politique publique grâce à un budget total de 885 935 € en 2023 : 400 000 € consacrés aux postes d'intervenants sociaux en commissariat ou gendarmerie (ISC/ISG), 485 935 € consacrés l'appel à projets 2023.

Le rapport a pour objet :

- le soutien au dispositif d'intervenant social en gendarmerie et commissariat (ISC/ISG) ;
- les financements de projets et d'expérimentations complémentaires à l'appel à projets ; la participation du Département au financement d'un appel à manifestation d'intérêt coordonné par la Maison Européenne des Sciences de l'Homme et de la Société (MESHS) fin 2023 ;
- la participation du Département au financement d'un hébergement d'urgence pour femmes victimes de violences sur le territoire du Sud Avesnois.

1. Dispositif d'intervenant social en commissariat (ISC) et/ou gendarmerie (ISG) (annexes 1, 2, 2bis)

Depuis 2012, le Département cofinance avec l'Etat les postes d'intervenant social en commissariat et gendarmerie (ISC/ISG). Ces postes offrent une réponse sociale aux victimes, à leur entourage, ainsi que de manière plus marginale aux auteurs. Les ISC/ISG orientent les usagers vers les dispositifs adéquats et favorisent les liens entre les forces de l'ordre, l'autorité judiciaire, les structures associatives et les services sociaux de la collectivité départementale. Chaque ISC/ISG accompagne entre 300 et 400 personnes par an et l'efficacité de ce dispositif est nationalement reconnue.

La délibération cadre DGASOL/2022/125 a validé le déploiement de nouveaux postes, avec un objectif de 18 postes minimum sur l'ensemble du Département. En 2022, le Département du Nord a financé en totalité 12 postes ISC/ISG (conventions annuelles et triennales).

Afin d'assurer la pérennité de ces postes, le Département du Nord a délibéré en décembre 2022, en mars et septembre 2023 sur le financement par convention triennale de 11 postes d'ISC/ISG.

L'objet du rapport est de poursuivre l'engagement financier de la collectivité à hauteur de 282 642 € pour le financement de 9 postes soit 171 642 € pour 2023, 55 500 € pour 2024, 55 500 € pour 2025.

Il est à noter que dans l'attente d'un conventionnement triennal avec l'ensemble des co-financeurs, des conventions annuelles sont établies entre le Département et les partenaires gestionnaires sans intégrer les autres co-financeurs qui utilisent leurs propres documents administratifs.

- **6 conventions annuelles entre le Département et les partenaires gestionnaires (annexe 2)**

L'engagement financier de la collectivité est de 116 142 € pour 6 postes d'ISC/ISG pour 2023 financés en convention annuelle cosignée entre le Département et le partenaire gestionnaire sur les territoires de Douai-Arleux, Lille et Cambrai (cf. tableau de répartition en annexe 1).

- **3 conventions triennales entre le Département, l'Etat, les EPCI et les partenaires gestionnaires (convention type en annexe 2 bis)**

En 2023, le Département du Nord s'engage par convention triennale à cofinancer 2 postes d'ISG et 1 poste d'ISC/G portés par 2 opérateurs des territoires des Flandres et du Cambrésis, et cela à hauteur de 55 500 € (soit 166 500 € pour 3 ans), dont les montants sont détaillés dans l'annexe 1. Sur le territoire des Flandres Intérieures, le poste interviendra tant au commissariat d'Hazebrouck que dans la zone gendarmerie.

Sur ces 9 postes,

- 2 sont des créations de postes en financement tripartite (les postes d'ISG sur Dunkerque-Hoymille et sur le Pays Solesmois),
- 2 postes sont nouvellement financés en tripartite (les poste d'ISC sur l'arrondissement de Lille et sur l'arrondissement de Douai) ;

Ainsi, le Département atteint l'objectif fixé de 18 postes d'ISC/ISG sur le territoire en 2023.

2. Projets et expérimentations subventionnés hors cadre de l'appel à projets VIF 2023 (annexes 3 et 4)

- **Expérimentation des MAP sur les territoires de l'Avesnois et le Cambrésis**

La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 encadre la mise en place de Mesures d'Accompagnement Protégées (MAP) qui permettent à un professionnel tiers d'effectuer les trajets et d'accompagner les enfants entre les domiciles des deux parents, si l'un d'eux représente un danger pour l'autre. Ces mesures contribuent à la protection des victimes adultes et enfants, en remettant l'enfant au centre du dispositif. Depuis 2020, sur l'arrondissement judiciaire de Lille, le Département finance 30 MAP mises en place par SOLFA. Suite à cette expérimentation en milieu urbain qui s'est avérée concluante, le Département souhaite étendre l'expérimentation de ces mesures en milieu rural. Ainsi, le Département propose d'expérimenter 12 mesures sur deux territoires ruraux (Avesnois et Cambrésis) en finançant l'AGSS UDAF, porteuse de ce projet, à hauteur de 37 394 € pour 2023 par convention annuelle.

- **Course en soutien du 3919 (numéro national d'écoute, d'information et d'orientation gratuit en soutien aux violences faites aux femmes)**

Le 24 novembre 2023, Lille Métropole Athlétisme (LMA), en lien avec la Ville de Lille et l'association « Osez le Féminisme », met en place une course en soutien du 3919. Le Département s'associe à cette action et propose un financement de 2 000 € pour cet événement, permettant à 150 collaborateurs des services départementaux et 50 professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de participer gratuitement à la course.

- **Participation financière du Département à un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) relatif à une recherche-action sur les violences conjugales porté par la MESHS**

Dans la lutte contre les violences conjugales, afin que les actions mises en place soient efficaces, il est essentiel de penser leur étayage scientifique.

Ainsi, dans une volonté commune d'établir des liens entre la recherche et les acteurs de la lutte contre les violences intrafamiliales et afin d'éclairer les prises de décision avec des données consolidées, le Département du Nord et la Délégation Départementale aux droits des femmes et à l'égalité (DDFE) ont souhaité participer à un appel à manifestation d'intérêt (AMI) conjoint. Cet AMI sera porté par la Maison Européenne des Sciences de l'Homme et de la Société (MESHS) qui fédère 40 laboratoires (soit plus de 2000 chercheurs) et dispose de toutes les compétences pour évaluer les projets de recherche-action déposés en lien avec les services de l'Etat et du Département. Il est proposé dans ce cadre que le Département finance la MESHS porteuse de l'AMI à la même hauteur que l'Etat, soit 30 000 € pour 2023 par convention, en complément des 20 000 € apportés par la Région Hauts-de-France.

- **Expérimentation d'un poste de psychologue à temps partiel au sein de la structure Olympe**

Sur l'Armentierois, Olympe est un lieu d'hébergement de victimes de violences conjugales (adultes et enfants), co-porté par SOLFA et La Sauvegarde du Nord, financé par l'Etat et la MEL. La structure fonctionne aujourd'hui sans psychologue. Or, l'accompagnement psychologique des victimes est une nécessité dans le parcours de sortie des violences. La structure comporte 55 places d'hébergement et accueille souvent des familles dont les parcours de soins psychiques sont rompus par le départ du domicile. Ainsi, grâce au financement de ce demi-poste de psychologue pour les familles, les victimes pourront bénéficier d'un accompagnement spécialisé et immédiat.

Ainsi, il est proposé de financer l'association SOLFA à hauteur de 28 500 € par convention pour 2023 pour expérimenter la mise en place d'un demi-poste de psychologue (0,5 ETP) pour les familles, afin d'intervenir au sein de la structure Olympe.

- **Formations des professionnels des centres sociaux sur la MEL et les Flandres**

L'appel à projets VIF 2023 a permis de mettre en lumière des besoins spécifiques de formation des professionnels des centres sociaux, notamment sur les territoires de la Métropole Européenne de Lille et des Flandres auxquels le Département du Nord propose de répondre en accordant une subvention de 8 000 € pour 2023 par convention à l'association SOLFA. Ce financement soutient la mise en place d'une formation professionnelle de deux jours, avec pour objectif l'accompagnement des plus fragiles,

à destination de 15 professionnels des centres sociaux par SOLFA, les CIDFF et Médiation Actives et Théâtre (M.A.T) sur les territoires de Lille, Roubaix, Tourcoing et Hazebrouck.

3. Participation du Département au projet d'hébergement d'urgence pour femmes victimes de violences sur le territoire du Sud Avesnois (annexes 5 et 6).

En 2023, l'Etat s'est engagé à créer 1 000 nouvelles places d'hébergement sur le territoire français. Dans le cadre de cette politique publique et d'un partenariat fort, l'Etat a sollicité le Département pour mener un projet d'envergure dans le Sud Avesnois. Sur ce territoire, le service Parenthèse, porté par l'AGSS UDAF, intervenant auprès des victimes de violences conjugales, a constaté une augmentation de son activité de 53 % entre 2016 et 2022. L'intervenant social en gendarmerie a également constaté une augmentation très significative de sa file active en 2023, les accompagnements se complexifiant et s'étalant sur un temps long (entre 3 mois et 3 ans). Au cours de ces accompagnements, s'est posée la question de l'hébergement et des solutions apportées aux victimes sur un territoire rural où la mise en sécurité se heurte aux enjeux de mobilité et d'anonymat du lieu de vie.

Afin de répondre à ces besoins, un projet d'hébergement d'urgence pour femmes victimes de violences a été engagé, afin de proposer 10 places d'accueil en collectif et de 15 places en diffus, ainsi qu'un accueil de jour, sur le territoire du Sud Avesnois. Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été ouvert par l'Etat en mai 2023, clôturé en juillet 2023. Le consortium des associations de l'AFEJI/AGSS UDAF a été retenu par le comité des financeurs. L'Etat, pilote du projet, a sollicité la ville de Fourmies, la Communauté de Communes Sud Avesnois et le Département pour faire partie du comité de financeurs et de suivi du projet.

Une étude est actuellement menée sur la rénovation de deux biens pressentis pour l'accueil de jour et l'hébergement collectif, ce dernier serait contractualisé par un bail emphytéotique. Les travaux pour le lieu d'hébergement s'élèvent à plus de 1 700 000 €.

Pour rendre ce projet possible pour les victimes et renforcer notre partenariat avec l'Etat autour de projets structurants pour le territoire du Sud Avesnois, le Département s'engage au financement du projet à hauteur de 400 000 € conformément aux clauses prévues dans la charte des financeurs jointe au présent rapport en annexe 5. Les modalités précises d'attribution de la subvention d'investissement au porteur de projet, dans le cadre d'une convention, seront délibérées ultérieurement.

Je propose au Conseil départemental :

- d'attribuer 9 aides financières de fonctionnement au titre du dispositif d'intervenant social en commissariat de police ou en gendarmerie aux associations pour un montant total de 282 642 €, dont 171 642 € pour 2023, 55 500 € pour 2024 et 55 500 € pour 2025 tel que présenté dans le rapport et dans le tableau joint en annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer les conventions annuelles, et triennales de fonctionnement dans les termes des projets en annexes 2 et 2 bis pour 2023 entre l'Etat, le Département du Nord, les EPCI -le cas échéant- et l'organisme gestionnaire concerné, relatives au dispositif d'intervention sociale en commissariat de police et/ou en gendarmerie ;
- d'attribuer 5 aides financières pour mettre en place des actions précisées dans le présent rapport et déclinées dans l'annexe 3 pour un montant de 105 894 € pour 2023 ;

- de m'autoriser à signer les conventions de fonctionnement entre le Département du Nord et les partenaires l'AGSS de l'UDAF, la MESHS et SOLFA, dans les termes du projet joint en annexe 4 du rapport.
- d'approuver l'engagement du Département à hauteur de 400 000 € pour la création d'un lieu d'hébergement collectif sur le territoire dans les termes de la charte d'engagement des financeurs jointe en annexe 5 ;
- de m'autoriser à signer la charte d'engagement des financeurs entre l'Etat, le Département du Nord, la Communauté de Commune Sud Avesnois et la ville de Fourmies, telle que présentée en annexe 5.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11007OP002	11007E02	564 714 €	458 820 €	105 894 €
11007OP001	11007E02	315 199 €	137 770 €	171 642 €
11001OP006	11001E16	1 200 000 €	0 €	400 000 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord